

## BILL

*Pour mettre en force les anciennes Lois de cette Province, qui obligent les Seigneurs à concéder leurs Terres, sujettes seulement à des Rentes et Redevances, et pour faciliter la réunion des Terres en rôtüre au Domaine, dans les cas où, par la Loi, elle pourroit être demandée.*

**V**U que par les Lois, Usages et Coutumes de cette Province, les Propriétaires de Seigneuries dans icelle sont tenus de concéder des Terres aux Habitans de la dite Province, pour les établir à titre de redevance ; et vû que plusieurs des dits Propriétaires de Seigneuries ont refusé, sous divers prétextes et contre les dites Lois, Usages et Coutumes en violation des conditions des Concessions originaires, en vertu desquelles ils tiennent les dites Seigneuries, de concéder aux Habitans de la dite Province des lots de terre dans les dites Seigneuries, pour être établis, et ont retenu entre leurs mains de grandes étendues de terres incultes et non établies, dans l'intention de les vendre et de recevoir pour les dits lots de terre de fortes sommes d'argent comme prix d'icelles en sus des dites redevances, ce qui retarde beaucoup l'établissement de cette Province ; et vû qu'avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, il a été pourvu par un arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Roi de France, relativement aux Terres de la Nouvelle France ou Canada, concédées en Seigneuries, et demeurant incultes et non concédées par les Seigneurs qui les possèdent, daté de Marly, le sixième jour de Juillet, mil sept cent onze, que toutefois qu'un Seigneur refuseroit ou feroit défaut de concéder aux Habitans de la dite Province les lots de terre qu'ils leur demanderoient dans les dites Seigneuries pour s'établir à titre de redevances, sans par les dits Propriétaires de Seigneuries exiger des dits Habitans aucune somme d'argent quelconque, il seroit loisible aux dits Habitans de demander les dites Terres aux dits Seigneurs par sommation, et en cas de refus, de se pourvoir pardevant le Gouverneur et Lieutenant-Général et l'Intendant de cette Province, lesquels étoient autorisés et requis de concéder aux dits Habitans les Terres par eux ainsi demandées dans les dites Seigneuries,